Soixante-neuvième année - N° 3520 30 joumada I 1400 (16 avril 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numero : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,60 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et de ses annexes.

Dahir n° 1-78-59 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et de ses annexes faites le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) à Londres 252

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et le Fonds Irakien pour le développement extérieur.

Décret n° 2-80-240 du 19 joumada I 1400 (5 avril 1980) portant approbation de l'accord de prêt d'un montant de douze millions quarante-neuf mille cent dinars irakiens (12.049.100) signé le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Irakien pour le développement extérieur 257

Pyrocarbonate d'éthyle pour la conservation de boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 374-80 du 27 chaoual 1399 (20 septembre 1979) portant abrogation de l'arrêté n° 745-70 du 20 avril 1971 relatif à l'emploi du pyrocarbonate d'éthyle pour la conservation de boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades 257

Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 221-80 du 18 rebia II 1400 (6 mars 1980) instituant un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires. 257

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Rabat-Salé. — Classement du site préhistorique de Dar Es Soltane.

Décret n° 2-79-573 du 12 rebia II 1400 (29 février 1980) ordonnant une enquête en vue du classement du site préhistorique de Dar Es Soltane (préfecture de Rabat-Salé) 258

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 198-80 du 9 rebia II 1400 (26 février 1980) accordant cinq (5) permis de recherches d'hydrocarbures dénommés « Hammam », « Melloulou », « Lebene », « Mda » et « Drader maritime » 258

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1979 260

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 261

Concession de pensions militaires 266

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 269

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-59 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et de ses annexes, faites le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) à Londres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et ses annexes, faites le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) à Londres ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 28 safar 1397 (18 février 1977) à Washington,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiées au *Bulletin officiel*, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et ses annexes, faites le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) à Londres.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1399 (30 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

Les parties contractantes à la présente convention,

Reconnaissant que le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité toute entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées ;

Reconnaissant que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées ;

Reconnaissant que les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités, exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale ;

Rappelant la résolution 2749 (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies sur les principes gouvernant les fonds marins et leur sous-sol situés en dehors des limites des juridictions nationales ;

Constatant que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les Etats utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer ;

Convaincues qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible ; et

Désireuses d'améliorer la protection du milieu marin en encourageant les Etats ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés pour compléter la présente convention ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Article 2

Les parties contractantes prendront, conformément aux articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et ils harmoniseront leurs politiques à cet égard.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

1. a) « immersion » signifie :

i. tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

ii. tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

b) le terme « immersion » ne vise pas :

i. le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages ;

ii. le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente convention.

c) le rejet de déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers ne relève pas des dispositions de la présente convention.

2. L'expression « navires et aéronefs » s'entend des véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non.

3. Le terme « mer » s'entend de toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des Etats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. L'expression « déchets et autres matières » s'entend des matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

5. L'expression « permis spécifique » s'entend de l'autorisation accordée dans chaque cas sur demande préalablement présentée, selon les dispositions prévues aux annexes II et III.

6. L'expression « permis général » s'entend de l'autorisation accordée préalablement selon les dispositions prévues à l'annexe III.

7. Le terme « Organisation » s'entend de l'institution désignée par les parties contractantes conformément aux dispositions de l'article XIV paragraphe 2.

Article 4

1. Conformément aux dispositions de la présente convention, chaque partie contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous :

a) l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I est interdite ;

b) l'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique ;

c) l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

2. Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite annexe.

3. Aucune des dispositions de la présente convention ne sera interprétée comme empêchant une partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières non mentionnés à l'annexe I. Ladite partie notifiera de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toutes autres causes et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle sera notifiée sans délai à l'Organisation.

2. Une partie contractante peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*, dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la partie les procédures les plus appropriées à adopter conformément aux dispositions prévues à l'article 14. La partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin ; elle informera l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente convention ou postérieurement.

Article 6

1. Chaque partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

a) délivrer les permis spécifiques qui seront exigés préalablement à l'immersion des matières énumérées à l'annexe II et dans les circonstances définies à l'article 5, paragraphe 2 ;

b) délivrer les permis généraux qui seront exigés préalablement à l'immersion de toutes les autres matières ;

c) enregistrer la nature et les quantités de toutes les matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu la date et la méthode d'immersion ;

d) surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres parties et les organismes internationaux compétents l'état des mers aux fins de la présente convention.

2. La ou les autorités compétentes d'une partie contractante délivreront les permis généraux ou spécifiques préalables conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour les matières destinées à l'immersion :

a) chargées sur son territoire ;

b) chargées par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non partie à la présente convention.

3. Dans la délivrance des permis prévus au paragraphe 1, alinéas *a*) et *b*) ci-dessus, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'annexe III, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

4. Chaque partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi par accord régional, à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres parties, les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et conditions qu'elle adopte conformément au paragraphe 3 ci-dessus. La procédure à suivre et la nature de ces notifications sont convenues par consultation entre les parties.

Article 7

1. Chaque partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente convention à tous :

a) les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon ;

b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées ;

c) les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction et présumés effectuer des opérations d'immersion.

2. Chaque partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente convention.

3. Les parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective de la présente convention, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention des dispositions de la présente convention.

4. La présente convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la présente convention et informe l'Organisation en conséquence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte au droit de chaque partie d'adopter d'autres mesures, conformément aux principes du droit international, pour prévenir l'immersion en mer.

Article 8

Afin de promouvoir les objectifs de la présente convention, les parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger dans le milieu marin d'une zone géographique donnée s'efforceront, compte tenu des caractéristiques régionales, de conclure des accords régionaux compatibles avec la présente convention en vue de prévenir la pollution, particulièrement celle due à l'immersion. Les parties à la présente convention s'efforceront d'agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux qui leur seront communiqués par l'Organisation. Les parties contractantes s'efforceront de collaborer avec les parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser des procédures destinées à être suivies par les parties contractantes aux diverses conventions. Une attention particulière sera accordée à la coopération dans le domaine de la surveillance et de la recherche scientifique.

Article 9

Les parties contractantes facilitent, par leur collaboration au sein de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, l'assistance aux parties qui en font la requête en matière de :

a) formation du personnel scientifique et technique ;

b) fourniture des équipements et moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance ;

c) destruction et traitement des déchets et toutes autres mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution due à l'immersion ;

de préférence à l'égard des pays intéressés, agissant ainsi dans le sens des buts et objectifs de la présente convention.

Article 10

En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des Etats en matière de dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte, les parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.

Article 11

Les parties contractantes, lors de leur première réunion consultative, examineront les procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux, des mesures de protection du milieu marin contre la pollution provoquée par :

a) les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers, et leurs résidus ;

b) les autres matières nuisibles ou dangereuses transportées par des navires à des fins autres que l'immersion ;

c) les déchets résultant de l'exploitation des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ;

d) les polluants radioactifs de toute origine, y compris des navires ;

e) les agents destinés à la guerre biologique et chimique ;

f) les déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers.

Les parties s'efforceront également de promouvoir, au sein de l'organisation internationale appropriée, la codification des signaux qui seront adoptés par les navires utilisés pour l'immersion.

Article 13

Aucune disposition de la présente convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon. Les parties contractantes conviennent de se consulter lors d'une réunion qui sera convoquée par l'Organisation postérieurement a la conférence sur le droit de la mer et en tout cas au plus tard en 1976 en vue de définir la nature et l'étendue des droits et obligations d'un Etat côtier quant à l'application des dispositions de la convention dans une zone adjacente à ses côtes.

Article 14

1. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaire, convoque une réunion des parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention pour décider des questions d'organisation.

2. Les parties contractantes désignent une organisation compétente existant au moment de la réunion prévue au paragraphe précédent qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente convention. Toute partie à la présente convention qui ne serait pas membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais que supporte l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

3. Les fonctions du secrétariat de l'Organisation consistent notamment en :

a) la convocation de réunions consultatives des parties contractantes au moins une fois tous les deux ans et de réunions spéciales des parties à tout moment, à la demande des deux tiers des parties ;

b) la préparation et l'assistance, en consultation avec les parties contractantes et les organismes internationaux compétents, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures mentionnées au paragraphe 4 alinéa *e*) du présent article ;

c) l'examen de demandes d'information et de renseignements émanant des parties contractantes, les consultations avec lesdites parties et avec les organismes internationaux compétents et la communication des recommandations aux parties sur les questions qui sont liées à la présente convention sans être spécifiquement visées par elle ;

d) la communication aux parties intéressées de toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions des articles 4 (paragraphe 3), 5 (paragraphes 1 et 2), 6 (paragraphe 4), 15, 20 et 21.

Avant la désignation de l'Organisation, ces fonctions seront, le cas échéant, assurées par l'un des dépositaires, en l'occurrence le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Lors des réunions consultatives ou spéciales, les parties contractantes procèdent à un examen constant de la mise en œuvre de la présente convention et peuvent notamment :

a) réviser la présente convention et ses annexes et adopter des amendements conformément aux dispositions de l'article 15 ;

b) inviter le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les parties ou l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait à la présente convention, en particulier au contenu des annexes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) recevoir et étudier les rapports établis en vertu de l'article 6, paragraphe 4 ;

d) favoriser la coopération avec et entre les organisations régionales intéressées par la prévention de la pollution marine ;

e) élaborer ou adopter, en consultation avec les organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article 5, paragraphe 2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence, ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sûreté des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées d'immersion, et formuler toutes recommandations dans ce sens ;

f) étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

5. Au cours de leur première réunion consultative, les parties adopteront le règlement intérieur nécessaire.

Article 15

1. a) lors des réunions des parties contractantes convoquées en vertu des dispositions de l'article 14, les amendements à la présente convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre partie le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'approbation dudit amendement.

b) l'Organisation informe toutes les parties de toute demande de réunion spéciale faite en vertu des dispositions de l'article 14 et de tout amendement adopté aux réunions des parties ainsi que de la date à laquelle de tels amendements entreront en vigueur pour chaque partie.

2. Les amendements aux annexes seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique. Les amendements aux annexes approuvés par une majorité des deux tiers des parties présentes au cours d'une réunion convoquée selon les dispositions prévues à l'article 14 prendront immédiatement effet pour chaque partie contractante lors de la notification de son approbation à l'Organisation et ils prendront effet cent jours après adoption par la réunion pour toutes les autres parties, sauf pour celles qui auront déclaré avant le terme de ce délai ce cent jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Les parties s'efforceront de notifier à l'Organisation leur approbation d'un amendement aussitôt que possible après son adoption par la réunion. Toute partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur pour cette partie.

3. Toute approbation ou déclaration d'opposition au titre du présent article s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. L'Organisation notifie à toutes les parties contractantes la réception desdits instruments.

4. Avant la désignation de l'Organisation, les fonctions administratives qui lui sont confiées par la présente convention seront assurées temporairement par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'un des dépositaires de la présente convention.

Article 16

La présente convention sera ouverte à la signature de tout Etat à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

Article 17

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 18

La présente convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 19

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des parties contractantes qui ratifiera la convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Les dépositaires aviseront les parties contractantes :

a) des signatures de la présente convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux articles 16, 17, 18 et 21 ; et

b) de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 19.

Article 21

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente convention moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera immédiatement toutes les parties.

Article 22

L'original de la présente convention, dont les textes en anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature à la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le vingt-neuf décembre 1972.

* * *

ANNEXE I

1. Les composés organohalogénés.

2. Le mercure et ses composés.

3. Le cadmium et ses composés.

4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de flotter ou de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.

5. Le pétrole brut, le fuel, le carburant diesel lourd et les huiles de graissage, les fluides hydrauliques ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.

6. Les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'énergie atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines.

7. Les matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).

8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux substances qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu :

i. qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou

ii. qu'ils ne présentent pas de danger pour la vie de l'homme ni des animaux domestiques.

En cas de doute sur l'innocuité d'une substance, la partie concernée aura recours à la procédure consultative prévue à l'article 14.

9. La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels les boues d'égout et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II et III selon le cas.

***

ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article 6, paragraphe 1 alinéa *a*.

A. Les déchets contenant des quantités notables des matières ci-après :

arsenic, plomb, cuivre, zinc et leurs composés

composés organosiliciés

cyanures

fluorures

pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I.

B. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées au paragraphe A et des autres substances ci-après :

béryllium, chrome, nickel, vanadium et leurs composés

C. Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières les parties contractantes tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

***

ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sont notamment les suivantes :

A. *Caractéristiques et composition de la matière*

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple, par an).

2. Forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse.

3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).

4. Toxicité.

5. Persistance : physique, chimique et biologique.

6. Accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques.

7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.

8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. *Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt*

1. Emplacement (coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).

2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).

3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.

4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.

5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).

6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

C. *Considérations et circonstances générales*

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbations du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-240 du 19 joumada I 1400 (5 avril 1980) portant approbation de l'accord de prêt d'un montant de douze millions quarante-neuf mille cent dinars irakiens (12.049.100) signé le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Irakien pour le développement extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, notamment l'article 25 de ladite loi :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, l'accord de prêt d'un montant de douze millions quarante-neuf mille cent dinars Irakiens (12.049.100) soit l'équivalent de 40.699.184 dollars U.S.A. et son annexe signés le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Irakien pour le développement extérieur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1400 (5 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 374-80 du 27 chaoual 1399 (20 septembre 1979) portant abrogation de l'arrêté n° 745-70 du 20 avril 1971 relatif à l'emploi du pyrocarbonate d'éthyle pour la conservation de boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 745-70 du 20 avril 1971 relatif à l'emploi du pyrocarbonate d'éthyle pour la conservation de boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 745-70 du 20 avril 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 221-80 du 18 rebia II 1400 (6 mars 1980) instituant un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, sont reconduites pour l'année scolaire 1979-1980 les dispositions de l'arrêté susvisé n° 270-64 du 23 mai 1964.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1400 (6 mars 1980).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-79-573 du 12 rebia II 1400 (29 février 1980) ordonnant une enquête en vue du classement du site préhistorique de Dar Es Soltane (préfecture de Rabat-Salé). (1)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site préhistorique de Dar Es Soltane, tel que ce site est délimité par les points A, B, C et D sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et indiqué par des hachures rouges.

ART. 2. — A l'intérieur de la zone ainsi délimitée le classement comporte les servitudes ci-après :

1° une servitude non *ædificandi* ;

2° une servitude d'interdiction de boisement ;

3° une servitude d'aspect : aucune modification ne pourra être apportée au sol de la falaise, du glacis et des grottes ; les travaux de déblaiements, nivellements, tranchées, excavations sont interdits ;

4° l'interdiction de lignes aériennes de toute nature et de toute publicité.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte trente jours francs après la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1400 (29 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
M'HAMED BAHNINI.

(1) Le texte a déjà été publié en langue arabe dans le « Bulletin officiel » n° 3516 du 2 joumada I 1400 (16 mars 1980) page 335.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 198-80 du 9 rebia II 1400 (26 février 1980) accordant cinq (5) permis de recherches d'hydrocarbures dénommés « Hammam », « Melloulou », « Lebene », « Mda » et « Drader maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées à la direction de l'énergie le 13 ramadan 1399 (7 août 1979) sous les numéros 113, 114, 115, 116 et 117 par MM. Bennis Abdelmalek, représentant le Bureau de recherches et de participations minières, Francis Gérard, représentant la Société Française Elf Aquitaine et M'Hamed Bouabid, représentant la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la publication des demandes au *Bulletin officiel* n° 3494, du 25 kaada 1399 (17 octobre 1979) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association « Bureau de recherches et de participations minières », « Elf Aquitaine française » et « Société chérifienne de pétrole » cinq (5) permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « Hammam », « Melloulou », « Lebene », « Mda » et « Drader maritime ».

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 21.798 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

A. — Permis « Hammam »

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de cordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	585.000	300.000
2	670.000	300.000
3	670.000	260.000
4	620.000	260.000
5	620.000	270.000
6	595.000	270.000
7	595.000	265.000
8	590.000	265.000
9	590.000	260.000
10	585.000	260.000

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

B. — Permis « Melloulou »

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	600.000	440.000
2	703.000	440.000
3	703.000	412.500
4	681.400	412.500
5	681.400	378.500
6	653.000	378.500
7	653.000	390.000
8	600.000	390.000

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

C. — Permis « Lebene »

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	500.000	440.000
2	600.000	440.000
3	600.000	390.000
4	500.000	390.000

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

D. — Permis « Mda »

a) Par les lignes droites joignants successivement les points 1 à 42 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	425.000
2	400.000	425.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	X	Y
3	400.000	429.000
4	412.500	429.000
5	412.500	426.000
6	415.000	426.000
7	415.000	436.000
8	437.500	436.000
9	437.500	430.000
10	441.000	430.000
11	441.000	432.500
12	442.500	432.500
13	442.500	438.500
14	451.000	438.500
15	451.000	440.000
16	445.000	440.000
17	445.000	475.000
18	447.000	475.000
19	447.000	473.000
20	454.000	473.000
21	454.000	465.000
22	456.000	465.000
23	456.000	451.000
24	450.000	451.000
25	450.000	446.000
26	456.000	446.000
27	456.000	445.000
28	463.000	445.000
29	463.000	428.000
30	371.000	428.000
31	471.000	415.000
32	484.000	415.000
33	484.000	411.000
34	490.000	411.000
35	490.000	390.000
36	500.000	390.000
37	500.000	440.000
38	490.000	440.000
39	490.000	480.000
40	450.000	480.000
41	450.000	500.000
42	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	500.000

b) Par la ligne droite joignant le point 42 au point 1.

E. — Permis « Drader maritime »

a) Par la ligne droite joignant le point 1 au point 2.

b) Par la ligne bathymétrique - 200 m joignant le point 2 au point 3.

c) Par la ligne droite joignant le point 3 au point 4.

d) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

Les coordonnées des points 1 à 4 (coordonnées Lambert Nord Maroc) sont les suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	520.000
2	405.000	529.700
3	360.300	423.600
4	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	405.000

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1400 (26 février 1980).

MOUSSA SAADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1979.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.942	M. Oueld Aârab Mohamed, 11, rue Impire, quartier industriel, Meknès.	Taza 1-2	Signal géodésique : K 82.	3.800m N. - 2.300m E.	III
25.943	M. Bella Lahcen, 36, avenue 11-Janvier, Casablanca.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : n° 13.	100m N. - 4.000m O.	II
25.944	id.	id.	id.	8.400m S. - 1.400m E.	II
25.945	id.	id.	id.	5.900m N. - 13.200m O.	III
25.946	id.	Chichaoua 7-8 et Argana 3-4	Signal géodésique : J D Langour.	9.200m S. - 6.800m E.	II
25.947	M. Mahlal Brahim, Aïn-Borja, rue Mousline, n° 3, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Baba Saha.	6.100m E. - 1.900m N.	II
25.948	M. Atmani Moulay Driss, 642, charia Mohammed-V, Khenifra.	Azrou 5-6	Signal géodésique : A-F.	4.300m E. - 1.600m S.	II
25.949	M. Lhoussine ben M'Barek, rue Ben-Ahmed, n° 7, derb Baladia, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Baba Saha.	5.200m E. - 4.500m N.	II
25.950	M. Alami Driss, 2, rue Accra, Meknès.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Bou-Kraker.	2.500m N. - 2.400m O.	VIII
25.951	M. Beslay Bruno, 64, rue Al-Mourtada, Casablanca.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Tizi - N'Teralomp.	9.400m O. - 7.700m S.	VI
25.952	id.	id.	id.	4.200m O. - 800m S.	VI
25.953	id.	id.	id.	8.200m O. - 800m S.	VI
25.954	M. Mehlal Ali, Aïn Borja, rue Mousline, n° 3, Casablanca.	Chichaoua 7-8 et Argana 3-4	Signal géodésique : Lemgot.	9.400m S. - 2.660m E.	II
25.355	M. Teboul Maurice, 17, rue des Pourterelles, Casablanca.	Tanger 3-4	Signal géodésique : Bni Meriniet.	150m O. - 6.900m N.	II
25.956	id.	id.	id.	1.500m E. - 830m N.	II
25.957	M. Chouhou Mohamed, rue de Tanger, n° 45, Nador.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Gourougou.	2.100m E. - 1.200m N.	VIII
25.958	id.	id.	id.	7.000m N. - 1.100m O.	VIII
25.959	M. Belhousaïn Mohamed, douar Amedghar, tribu Souk Tana, Taliouine par Ouarzazate.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Iguiguil.	20.300m N. - 3.400m O.	II
25.960	M. Lahnech El Ghaouti, 10, rue de Genève, Meknès.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : A 105.	3.100m O. - 950m S.	II
25.961	Bureau de recherches et de participations minières, 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oujda 5-6	Sinal géodésique : 1 Ron 5355.	2.350m O. - 2.750m S.	II
25.962	id.	Todrha 3-4	Signal géodésique : Ras Hamda.	1.200m S. - 5.350m O.	II
25.963	M. El Mourabit Abdellah, derb Loqriaa, rue 31, n° 25, Casablanca.	Azrou 3-4	Signal géodésique : Tazzerekt.	3.050m N. - 9.700m O.	II
25.964	M. Sbaï Abdellah, Centre Itzer, n° 1, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Itzèr Mosquée.	6.600m O. - 2.900m S.	II
25.965	M. Jebbari Abdeljebar, Sidi Allal Tazi, ferme Boukraoua, Kenitra.	Ouezzane 3-4	Signal géodésique : Jbel Rheni.	2.900m E. - 3.500m S.	III
25.966	M. Ben Harouga Abdalah, derb Cheïkh Brahim, n° 1, Sidi Youssef ben Ali, Marrakech.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Zaouet Si Abdel Moumen.	4.000m O. - 7.400m N.	II
25.967	M. Hadj Hawat, Tikirt Ouarzazate, Aït Zineb, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Bou Idergui-oun.	7.800m E. - 3.700m S.	II
25.968	M. Ouali Ahmed, 64, Beni Anzar, Nador.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Trois Fourche 8 km Sud.	2.300m O. - 5.050m S.	VIII
25.969	M. Atbib Abdeslam, Fekkara Sidi Yahya, n° 19, Rabat.	Taza 5-6 et 1-2	Signal géodésique : Tazeka.	350m N. - 4.490m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.970	M. Amzil Ahmed ben Mohamed, route de Tiznit, immeuble Sadik, appartement n° 5, Aït Melloul, B.P. 29 par Agadir.	Taroudante 3-4	Signal géodésique : Angoune.	6.000m E. - 1.000m S.	II
25.971	M. Ben Bakrim Abdellatif, Bab Doukkala, derb Zemrane, n° 20, Marrakech.	Telouet 1-2	Signal géodésique : Alemzi.	5.500m N. - 600m O.	II
25.972	M. Aït Hmam Mohamed, 177, rue de Jura, Casablanca.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Achoufchid.	3.350m O. - 6.400m S.	VI
25.973	M. Ameziane Mohamed, douar Idikel, cercle Taznaght, Ouarzazate.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Taïssa N'Tgha.	12.200m S. - 9.200m E.	II
25.974	Compagnie minière du Moyen Atlas « Comima », 228, avenue Mohammed-V, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Doigt Zaïm.	9.650m O. - 2.450m N.	II
25.975	M. Abbou Belaïd, douar Ameskanoud, Aït Melloul, Agadir.	Argana 5-6	Signal géodésique : El Menezla.	6.300m O. - 6.300m S.	II
25.976	M. Bonini Robert, 7, rue Pierre-Tulues, Oisis, Casablanca.	Oued Tensift 3-4	Signal géodésique : Kt Si Ahmed.	4.500m O. - 4.100m N.	II
25.977	M. Hmimed Azouz, douar Irbouz El Koucha Irfay, n° 8, Taza.	Taza 3-4	Signal géodésique : Tazeka.	4.050m S. - 3.000m E.	II
25.978	M. Ben Massaou Mohamed, douar Tadoula Aït Zineb, Annexe d'Imerzzegane, cercle-province d'Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tanaldat.	400 S. - 3.400m E.	II
25.979	M. Faska Hamou, Ksar Achich n'Aït Yahia, annexe Alnif, cercle Erfoud, Errachidia.	Todhra 3-4	Signal géodésique : Ras Hamda.	1.200m S. - 1.800m O.	II
25.980	id.	Maider 1-2	Signal géodésique : Jbel Bourdhad.	5.250m E. - 6.100m S.	II
25.981	M. Faïz Hadj Miloud, 36, rue des Alpes Mâarif, Casablanca.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : Guinnous.	2.600m E. - 13.100m S.	II
25.982	M. Mokhtar Lachguar, 329 et 331, boulevard Zerktouni, Casablanca.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Aït Youdi.	3.900m S. - 3.000m E.	II
25.983	M. Andof Hamouch, rue Bayard, n° 17, Gueliz, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Jbel Oukaïmden.	2.450m S. - 250m O.	II
25.984	M. El Houceïn ben Cheikh, douar Khriouaa, annexe Foum Zguid, Tata.	Alougoum 200.000e	Signal géodésique : 1373.	11.000m S. - 2.500m O.	II
25.985	M. Al Wifak Mohamed, Hay Alandalouss, 4, rue 17 n° 13, Casablanca.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : Isk N'Ibellah.	9.200m N. - 21.800m E.	II
25.986	M. Massaou Hadj Mohamed ben Hadj Ali, douar Tadoula, Aït Zineb, annexe Amerzgane, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tanaldat.	400m S. - 2.200m O.	II
25.987	M. M'Himed Azouz, douar Arbaz, n° 8 El Koucha, Taza.	Taza 1-2	Signal géodésique : Chiker.	3.400m N. - 1.200m O.	II
25.988	M. El Mourabit Abdellah, derb El Horia, rue 31 n° 25, Casablanca.	Regou 5-6	Signal géodésique : Saïd Alghem.	3.100m S. - 11.000m O.	II
25.989	M. Ikyaoun Mohamed, Tikint Agadir Oueïn Taliouine, Agadir.	Tizi-n-Test 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Ourg.	1.200m E. - 50m S.	II
25.990	M. Barmaki M'Hamed, 58, rue de la Schluch, Casablanca.	Dadès 3-4	Signal géodésique : Jbel Bou Acugra.	3.400m O. - 9.100m N.	II
25.991	id.	Demnate 7-8	Signal géodésique : Kercual.	300m E. - 1.500m N.	II
25.992	M. Cutaleb Moulay Ahmed.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Koudiat Sauvajon.	9.200m S. - 6.800m E.	II
25.993	M. Saâd Allal, douar Iferkane Toundoute, annexe de Skoura, province d'Ouarzazate.	id.	id.	6.700m S. - 10.800m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.994	M. Boukhris Mohamed, 1, rue Haïm-Messas, Mellah Jdid Meknès.	Taza 1-2	Signal géodésique : Jbel Allaya.	8.600m S. - 3.450m E.	III
25.995	M. Al Wifak Mohamed, quartier Al-Andalous, 4, rue 17 n° 13. Casablanca.	Tizi-n-Test 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Guinnous.	7.900m S. - 13.200m E.	II
25.996	M. Iazal Hasseïn, douar Agalzi Ikaïn, annexe Iknioun, Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Touzekt.	12.000m S. - 1.000m E.	II
25.997	M. Mafatih Ali, douar Lougraï, annexe Agdz, Ouarzazate.	Zagora 1-2	Signal géodésique : côte 1.584.	3.900m S. - 13.750m O.	II
25.998	M. El Hilaly Lahcen, douar Aït Lhaj Ali, Tinghir.	Zagora 3-4 et Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Jbel Aokri.	8.700m N. - 4.700m O.	II
25.999	Mme Kozman Latifa, Cité administrative n° 12, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Ras Arouss.	2.850m N. - 3.650m O.	II
26.000	M. El Goumi Mohamed, rue de Casablanca, Souk-El-Had, Midelt.	Missour 1-2	Signal géodésique : Tsiouant.	1.150m S. - 2.650m O.	II
26.001	M. Ajemaâ Lahcen, rue de la gendarmerie n° 10, Azrou.	Azrou 5-6	Signal géodésique : Mijmouane.	1.000m N. - 4.000m E.	II
26.002	M. Skour Mohamed, rue Ibn Batouta n° 2, Agadir.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Guinous.	2.000m S. - 10.000m O.	II
26.003	M. Ben Messaou Mohamed, douar Tadoult Aït Zineb, cercle Imerzegane, province d'Ouarzazate.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Zirratisie.	4.300m S. - 9.450m E.	II
26.004	M. Boukhris Mohamed, 1, rue Haïm-Messas, Mellah Jdid Meknès.	Taza 1-2	Signal géodésique : Jbel Allaya.	600m O. - 7.600m S.	II
26.005	M. Outaleb Moulay Ahmed, Toundout, B.P. n° 28, Skoura, Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Afenzid.	2.200m N. - 6.550m E.	II
26.006	M. Affalla Mohamed, Agnardem, Bureau Iknioun, cercle Boumalne Dadès, Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Iknioun.	7.100m N. - 8.400m E.	II
26.007	Société Somitra, rue Zineb-N'Zia, quartier industriel, Gueliz, Marrakech.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Anrhomer.	11.800m O. - 5.000m S.	II
26.008	id.	Telouèt 5-6 et 7-8	id.	5.900m S. - 3.800m O.	II
26.009	M. Walid El Ouali, 37, rue Beni-Amir, Kenitra.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	4.500m S. - 7.750m O.	II
26.010	M. Bislam Youssef, douar Taghia, Iknioun, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Jbel Tirsal.	3.400m E. - 4.400m S.	II
26.011	id.	id.	id.	7.400m E. - 4.400m S.	II
26.012	M. Bazahra Ali, boulevard Ahmed-El-Hansali n° 134.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Isk N'Allah.	4.200m N. - 4.700m O.	II
26.013	M. Atbib Abdeslam, Fikara Sidi Yahia, n° 19, Rabat.	Boured 5-6	Signal géodésique : Jbel Nehir.	2.600m E. - 600m N.	II
26.014	M. Khenchouch Lahcen, Ksar Achich n'Aït Yahia, annexe Alnif, Erfoud, Errachidia.	Maïder 1-2 et Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Jbel Bourdad.	2.050m S. - 5.100m E.	II
26.015	M. Yacine Mohamed, Tachaouite n° 6, Minalal, Midelt.	Itzèr 3-4	Signal géodésique : Jbel Graoui.	10.000m N. - 9.000m E.	II
26.016	M. Mourad Mohamed, 72, rue de Tassoumaât, Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	3.200m E. - 2.400m N.	II
26.017	id.	id.	id.	3.500m S. - 5.200m E.	II
26.018	Société Polymex S.A., 177, rue de Jura, Casablanca.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Akasmir.	5.200m O. - 4.800m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.019	M. Aït Moumen Abdelkabir, rue du Marché, n° 4, Ouarzazate.	Zagora 5-6	Signal géodésique : I.G. n° 5.	10.600m O. - 10.400m S.	II
26.020	id.	Zagora 1-2 et 5-6	id.	12.400m E. - 200m S.	II
26.021	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Ighlem.	1.200m O. - 3.400m S.	II
26.022	M. Ben Messaou Mohamed, douar Tadoult, Aït Zineb, annexe Amerzagane, province d'Ouarzazate.	id.	id.	4.400m S. - 10.200m O.	VI
26.023	Mme El Kabi Aïcha bent Larbi, rue Aït Rahani, n° 179, Beni-Mellal.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	3.700m E. - 800m N.	II
26.024	id.	Kasba Tadla 5-6	Signal géodésique : Tassmit.	8.300m S. - 8.100m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

7e *échelon* du 1er avril 1970 : M. Serraj Mohamed ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : M. El Habi Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : M. Khouaja Mohammed ;

Du 1er avril 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : M. Loubbardi Bouchaïb ;

Du 1er avril 1969 promu au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : M. Belmzoukia Mohammed ;

5e *échelon* :

Du 1er novembre 1967 : M. Tazi Abdelaziz ;

Du 1er février 1968 : MM. Baghdad Ahmed et El Berrimi Si Mohamed ;

Du 1er mars 1968 : M. Ghaouzy Abderrahmane ;

Du 1er avril 1968 : MM. Afif Mohamed, Alami Laaroussi Mohamed, Semmar Abdeljalil et Soubai El Hassane ;

Du 1er mai 1968 : M. Bentaouat Abdeslam ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Benabbou Abdelkader, Cheggour Ahmed, Fadil Abdennebi et Faiq Ahmed ;

Du 1er février 1969 : M. Bourissai Abderrahmane ;

Du 1er août 1969 : M. Rafiq Moussa ;

Du 1er octobre 1969 : Mme Seffar Zoubida, MM. Alaoui Cherifi Driss, Boutaleb Ahmed, El Basri Ahmed, Naji Moulay Aboulkheir et Rahhab Aberrahmane ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon* et du 1er mai 1969 au 6e *échelon* : MM. Chraïbi Mohammed, El Hadri Ahmed, El Kharraz Abdelkader, Khalil Maati, Mellouk Mohammed et Saïb Abdellah ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon* et du 1er août 1969 au 5e *échelon* : Mme Lakhmiri Mariya et M. Chraibi Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 promu au 4e *échelon* et du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* : M. Hebaz Boujemaâ ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon* et du 1er mai 1970 au 5e *échelon* : MM. Abid Ahmed, Bahi Slaoui Abdesselam, Doukkali Ahmed, Khelloufi El Arbi et Motia M'Hamed ;

Du 1er janvier 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* : M. Boussaïri El Maâti ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1970 au 5e *échelon* : MM. Bendaoud Abdellatif, Boudaal Mohamed, Chad Mohammed, Chouki Driss, El Mrini Abdelmajid, Gharmili Sefrioui Ahmed et Ouzzi Ahmad ;

Du 1er juillet 1968 promue au 4e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* : Mme Chakroun Najate ;

Du 2 août 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er août 1970 au 5e *échelon* : MM. Abid Abderrahmane, Berrada Fathi Mohamed, El Bantli Allal, El Berraoui Ahmed Abdelhafid, Guedira Mohammed, Lahyani Hanafi, Lakzabri Mohammed et Nami Mohammed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* : MM. Karimallah M'hamed, Kholti Abdelkhalek, Marzouk Abdelkader, Okar Ahmed et Riki Abdelkader ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Benbrahim Faiza, Benchekroun Aïcha, Mestari La'ifa, Ouadfel Khadija, Targui Amina, Adib Abderrahmane, Aitaddi Lamine, Al Bouanani Mohamed, Aqasbi Ouahi Abdelali, Assoulah Abdeslam, Bakkali Abderrahmane, Bassir Bouchaib, Benrqya Lahcen, Chatouan Mustapha Ahmed, Dghoughi Ahmed, Drissi Allal, Echarfaoui Ahmed, El Alaoui Ahmed, El Gareh Mohamed, El Kachkachi Abdeslam, El echtoul Mohamed, El Magueri Hafid, El Ouadoudi Mohamed, Errifai Saïd, Halli Ahmed ben Omar, Hsissou Mohamed, Khallouk Mokhtar, Laaziz Ahmed, Loukili Mohammed, Maghraoui Hassani M'hammed, Mansouri Mohamed, Ouakrim Mohamed, Ouldessaib Jilali, Rhazi Mohammed, Saadaoui Lyamani, Sanhaji Mohammed, Sebbar Ahmed, Srifi Ahmed et Tilsaghani Abdelhay ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Cohen Ester, Mellouk Rachida, Benamar Boubker, Ben Hardouze Ahmed, Chouaref Mohammed, Debbagh Mohammed, Haouari Abderrahman, El Mejdoubi, Mezziane Ahmed, Sab Mohamed ben Lahcen et Saidi Saïd ;

Du 8 février 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er février 1971 au 5e *échelon* : MM. Chari El Hou, Chouai M'Hamed, El Moatam Azzouz et Tourougui Benaissa ;

Du 1er avril 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : M. Chraibi Abdesselam ;

Du 1er octobre 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Chroqui Rachida, Ziadi Badia, Barradi Abdenbi, Benhessou Ahmed, Benlahcen Mohamed, Chabbi Miloud, El Ayoubi Abderrahim, El Moudden Bachir, Ghafiri Ahmed, Guynerrane Mohamed, Jalil Abderrahmane, Kbiri Ahmed, Kadraoui Mohammed, Liamani Ali, Lkhoumiss Brahim, Loudiyi Doukkali Hassan, Madane Mohammed, Meskellil Mohammed, Mossati Mohamed, Ouahi Mohammed, Ould Ben Azzouz Mohamed, Ould Mhalla Brahim et Radi Abdellah ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1971 au 5e *échelon* : M. Zaghdoud Lahcen ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* : MM. El Assadi Mohamed Tayeb, Hammoudi Mohammed et Hicham Larbi ;

Du 1er juillet 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 5e *échelon* : M. Moustanir Driss ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Ayouch Riffi Fouzia, Bechar Khadija, Benabdelouhab Chems Eddoha, Benkirane Naïma, Mahmoudi Rabia, Regragui Sakina, Ritouni Latifa, Aarab Omar, Abouqabous Jilali, Achir Abdesselam, Acoly Mohamed, Afallah Lahcen, Agourram Hassan, Ait Ettajer Said, Aït Haddi Lahcen, Alami Yazami M'hammed, Aqqad Abdelkader, Arhiate Abdelkébir, Arifi Maâti, Baghdad Mansour, Belghiti Driss, Bencheikh Abderrahman, Ben El Kadi Abdellah, Benhssain Abdeslam, Bhiri Abdallah, Boulmaaz El Arbi, Bourass Driss, Bouzia Mohamed, Charhbili Mohamed, Cherki Mohamed, El Gourari L'Houssaine, El Kitmani Abdelaziz, El Louizi Lahcen, El Yacoubi Bouderraoui Mohamed, Hamri Salah, Khadiri Mohammed, Khalloufi Ahmed, Khemlichi Mohammed, Laachrate Mohamed, Maarouf Boujemaa, Mabkhout Mohammed, Maouane Abdellatif, Massoudi Ahmed, Mouchraf Salah, Rahmani Mohamed, Rahmoune El Houssine, Rihani Benaissa, Sabiri Mohamed, Sadiky Abdelkébir, Sbai Sassi Yazid, Sefiani Abdelhamid, Sekkal Mohamed Abdellah, Serhouchni Ahmed, Serouali Ahmed, Siraj Ali, Soufi Mohamed, Taj Mimoune, Taymi Mohammed, Trigui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Zainabi Mohamed, Zaki Mohamed, Zaoui Seghrouchni Abdelkader, Zine El Abidine Moulay Abdelaziz et Zraib Driss ;

Du 1er avril 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* : M. Assoufi Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* : Mme Rihani Fatima, MM. Abatourab El Houssine, Acherki Mohamed, Ait Bouzbib Ahmed, Alaoui Abdelaziz, Alaoui Mahrez Abdelaziz, Arif Mohamed, Bellarhzal Mohamed, Boukhari Mohamed, Chraieb Abdelhafid, Chettou Salah, Chiker Mohamed, Chraibi Abdelhaq, El Babi Abderrahim, El Fallous Layachi, El Khat'abi El Hadj, El Khiar Mohamed, El Ouatiq Mohamed, Ettajani Abdellatif, Goreti Mohamed, Hamzaoui Mohammed, Ktiri Abdelali, Lamhaouar El Arbi, Maânan Lahcen, Meskine Mohamed, Moumen Abdellah, Naouaoui Ali, Nassali Mohamed, Oumeryem Ahmed, Rachidi Mohammed, Rahou Ahmed, Saada Cheikh, Sabhi Larbi, Sarroukh Alami, Sabi Abderrahmane, Tajdine Ali, Tallache Ahmed, Yousfi Kaddour et Zghinou Allal ;

Du 1er avril 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : M. Bathaoui Abderrahmane ;

Du 1er avril 1969 promu au 4e *échelon* et du 23 avril 1972 au 5e *échelon* : M. Naim Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : MM. Abouati Abdellah, Brahimi Moha, Jebbari Bennaceur, Laarous Hassan et Lhafidi M'barek ;

Du 1er octobre 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Ait El Hassan Safia, Allami Slaoui Amina, Amrani Chafika, El Mkinssi Fatima, Iraqui Rabia, Senoussi Fatima, Aassib Khalifa, Abdallaoui Maan Mohamed, Abennaou L'habib, Akki Mohammed, Akroud Abdelaziz, Alami Chentoufi Ali, Alaoui Ahmed, Amane Mohamed, Aqtbouz Moulay Ali, Askour Bahcen, Baidouri Ahmed, Bakkali Nadi Abdesselam, Benkarroum Abdelouahab, Ben Moussa Fath Allah, Bennouna Tayeb, Ben'aleb Mohamed, Bentayaa Mohamed, Bezzah Abdeslam, Bouakka Abdelkader, Bouri Larbi, Boutouil Lahoussine, Bouzahzah Hamida, Chelouati Mustapha, Didi Omar Tayeb, Ech Chabbi El Fatmi, El Bouffi Abdellah, El Brini Mohamed, El Guennouni Mohamed, El Kadioui El Idrissi, El Mezouar Ahmed, El Mrini Ziyane, El Yajizi Bouchaib, Essahlaoui Mohamed, Fadel Mohammed, Ghazi M'Hamed, Guerraoui Ahmed, Hammoudi Ahmed, Khaled Ahmed, Khathyri Abdelkrim, Khattabi Filali Mohamed, Lahchaichi Mohamed, Lakhal Ahmed, Mezouar Mohammed, Moufid Mohamed, Nabloussi Abderrahman, Nassiri Abdeslam, Qanqom Abdelmjid, Rochdi Bachir, Sadiki Amari Abdelkrim, Salmi Lahoucine, Seklafi Bassou, Smida Mohamed, Tahiri Mohamed, Tahri Abderrazak, Talab Mohammed, Talha Bousselham, Taoussi Mohamed, Temsamani Mohammed, Touaddi El Houssain et Tyal Allal ;

Du 1er octobre 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : M. El Kaouachi Chérif ;

Du 1er avril 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Bel Keziz Zineb, Doukkali Zineb Hassani Fatima, Hassibi Rabia, Affi Mohamed, Alami Chentoufi Driss, Alami Larbi, Assim Mohamed, Baya Rahal, Bella Mohamed, Berkhli Bachir, Berrahou Moussa, Bouazza Mustapha, Boufous Ali, Boutahir Mohamed, Bouzzit Brahim, Chaali Mohammed, Chamikh El Hafid, Cherqaoui Mohammed, Dahmani Driss, Dahoumi Otmane, Driss ben Mohamed, El Aïssaoui Abdellatif, El Idrissi Abdelmalek, El Fakhar Réda, El Kadiri El Maâti, El Mouahidi Mohamed, Es Sahli El Haj, Hachami Sidi Mohamed, Hannioui El Fatmi, Harrouni Bouisane Abdelmalek, Hasnaoui Lahcen, Hasni Moulay Ali, Izem Mokhtar, Jaidann Ali, Kouya Ahmed, Legssair Mohamed, Maaquili Mohamed, Marzoug Mohamed, Mendil Ali, M'Hacer Brahim, Mjouli El Mokhtar, Moussaoui Abdelkader, Ouhammou Madni ben Mohamed et Sadiqui Mohamed ben Larbi ;

Du 1er avril 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : MM. Ait Merri Mohamed, Amouri Mohammed, Assouam Mohammed, Atik Mohamed, Attalbi Ahmed Bekkaoui Mohamed, Chouairi Moustapha, Kably Abdellah, Loutfi Mohamed Larbi, Maimouni Ahmed, Mazigh Mohamed et Rais Abdelaziz ;

4e *échelon* :

Du 1er mai 1967 : MM. Laaribi El Almai Mohamed et Zinebi Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Makhoukhe Ahmed et Medarhri Abdelkébir ;

Du 1er février 1968 : M. Abibou Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : MM. Ait Youssef Mohammed et Marseli Abdelhamid.

Du 1er octobre 1968 : M. Gahmou Lahcen ;

Du 1er novembre 1968 : Mme Laghrissi Khadija ;

Du 1er avril 1969 : Mme El Ghissassi Fatima Zohra et M. Belouali Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Lahlali Mohammed, Mouahid Ahmed, Wahb Abdelaziz et Zaki Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bendaoud Mohamed Fagel, El Khattabi Abdelouahab, El Morabiti Abdellah, Harrak Zine El Abidine, Lmaya El Mahjoub, Mahmoudi Abderrazak et Nassik Abdellatif.

(Arrêtés des 27 avril, 5, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 mai, 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 17, 21 juin, 3, 4, 6, 9, 11, 19, 30 juillet, 1er août, 1er, 9, 16 octobre, 6 novembre 1974 ; 29, 31 janvier, 28 février, 11 mars et 21 avril 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 101 du 15 rebia I 1396 (17 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Ezzari Zineb, veuve Ahid Mohammed (Mle 28517/56).	Le mari, ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	309.089	51,25	1er octobre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 306.016 insérée au *Bulletin officiel* n° 3301, du 4 février 1976.
Chadli Itto, veuve Chadli Mohammed Mouloud (Mle 491/56).	Le mari, ex-aspirant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 202).	309.090	40	1er juin 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.549 insérée au *Bulletin officiel* n° 3135, du 29 novembre 1972.
Orpheline (1) sous tutelle dative de Mme Amina bent Mohamed ayant cause de Kacem ben Lahcen (Mle 25293/56).	Le père, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	309.091	43	1er février 1973.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.617 insérée au *Bulletin officiel* n° 3183, du 31 octobre 1973.
Mmes Khir Fatna, veuve Ouhaddou Bouazza (Mle 6971/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.092	57,50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 301.434 insérée au *Bulletin officiel* n° 3122, du 30 août 1972.
Baddi Zahra, veuve Zerrad Hamza (Mle 743/59).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	309.093	75	1er janvier 1975.	
Yamna bent Taleb, veuve Benhamidan Mohamed ou Lahcen (Mle 11818/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.094	31	1er septembre 1974.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.302 insérée au *Bulletin officiel* n° 3094, du 16 février 1972.
Menana bent Layachi, veuve El M'Hassani Abdelghani (Mle 20011/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.095	33	1er septembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.610 insérée au *Bulletin officiel* n° 2996, du 1er avril 1970.
Amellal Aïcha, veuve Settih Hammou (Mle 8005/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.096	45	1er septembre 1972.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.751 insérée au *Bulletin officiel* n° 3033, du 18 décembre 1970.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme M'Barka bent Mahmoud, veuve Hmidnat Mustapha (Mle 3717/62).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	309.097	26,25	1er novembre 1974.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.976 insérée au *Bulletin officiel* n° 3150, du 14 mars 1973.
MM. El Maroudi Abdelaziz (Mle 595/58).	Ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	309.098	42,50	1er janvier 1975.	
Malouani Benaïssa (Mle 1496/63).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice net 115).	309.099	23,75	1er juillet 1973.	
Namir Mohammed (Mle 6413/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.100	48,75	1er janvier 1975.	
Ramdani Taïb (Mle 10181/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.101	48,75	1er mars 1975.	
Rharbi Khalifa (Mle 16119/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.102	57,50	1er janvier 1975.	
Soukani Lahcen (Mle 844/59).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.103	41,25	1er avril 1975.	
Mme Touhtouh Jamila (Mle 11275/65).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 3e échelon (indice réel 195).	309.104	13,75	id.	
MM. Amelouane Ahmed (Mle 19723/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	309.105	46,25	id.	
Ayyaou Mohamed (Mle 3071/57).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.106	46,25	1er juin 1975.	
El Moussaoui Abdesselem (Mle 1809/65).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 133).	309.107	21,25	1er janvier 1974.	
Benhamid Mohammed (Mle 3449/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 3, 8e échelon (indice net 270).	309.108	42,50	1er septembre 1973.	
Akoudad Abdelaziz (Mle 28410/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	309.109	52,50	1er janvier 1975.	
Biqich Mohammed (Mle 83/57).	Ex-M.D.L.-chef après 18 ans (indice réel 274).	309.110	45	1er mai 1975.	
Laâyadi Lahcen (Mle 1165/70).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 2e échelon (indice réel 147).	309.111	11,25	1er mars 1975.	
Kfal Mohammed (Mle 16138/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.112	58,75	1er juillet 1975.	
	Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision				
MM. Zekkour El Kebir (Mle 2105/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	306.136	60	1er janvier 1974.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 64 du 30 juillet 1974.
Aouad Allal (Mle 1541/59).	Ex-adjudant, échelle 2, 6e échelon (indice réel 210).	307.798	41,25	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 84 du 16 août 1975.
Hosni Abdellah (Mle 13364/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.729	46,25	1er juillet 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 96 du 6 janvier 1976.
Aqnouch Mohammed (Mle 8067/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.823	48,75	id.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 98 du 28 janvier 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Rectificatif					
Au lieu de :					
Mme Rkya bent Ider, veuve Inech Ahmed (Mle 1952/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	308.805	22,50	1er novembre 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 97 du 27 janvier 1976.
Lire :					
Mme Asoud Rkia, veuve Inech Ahmed (Mle 1952/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	308.805	22,50	1er novembre 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 27 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 15 *bis* de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 42 de 1976, 24 de 1977 et 7 *bis* de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1979 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 16 *bis* de 1977 et 6 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 11 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 *bis*, 13 *ter*, 14 *ter* de 1977 et 7 *ter* de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 12 *ter*, 13 *bis* de 1977, 7 *bis* de 1978, 2 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 10 *bis*, 12 *bis* de 1977, 7 et 8 *bis* de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 15 de 1977 et 2 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n° 15 de 1975, 1976 et 13 de 1977 ; Ouled-Teïma, émission n° 7 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 1 et 9 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n°s 25 de 1975, 13 *bis* de 1976, 11 *bis* de 1977 et 2 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n°s 28 de 1973, 23 de 1974 et 1 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 21 de 1976, 12 de 1977, 7, 8 de 1978 et 3 *bis* de 1979 ; Nador, émissions n°s 1 de 1974, 14 *bis*, 15 de 1977, 7 de 1978 et 3 *bis* de 1979 ; Biougra, émissions n°s 7 *ter* de 1977 et 6 *bis* de 1978.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Meknès-Médina, Beni-Mellal, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Kasba-Tadla et Agadir, émission n° 7 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Fkih-ben-Salah, Marrakech-Guéliz, émission n° 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1978.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 11 de 1979 ; Jerada, Fkih-ben-Salah et Aït-Ourir, émission n° 4 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 13 de 1978 et 13 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1978 et 14 de 1979 ; Fès-Batha, Sefrou, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Casablanca-Bourgogne, émission n° 10 de 1979 ; Meknès-Batha, émission n° 14 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions n°s 25 de 1978, 11 et 12 de 1979 ; Azrou, émissions n°s 8, 13 de 1978, 12 et 13 de 1979 ; Had-Kourt, émission n° 13 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 3, 4, 7 et 11 de 1979 ; Kenitra-Médina, émission n° 3 de 1979 ; Ouezzane, émission n° 13 de 1978 ; Sidi-Slimane, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 5 de 1979 ; Oued-Zem, émissions n°s 11 et 12 de 1979 ; El-Borouj, émission n° 2 de 1979 ; Settat, émissions n°s 13, 22 de 1978 et 9 de 1979 ; Berrechid, émission n° 28 de 1978 ; Boujâad, émissions n°s 12 de 1978 et 5 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13 de 1978 et 9 de 1979 ; Marrakech—Bab-Doukkala et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 8 de 1979 ; Taroudannt, émission n° 6 de 1978 ; Chaouèn, émission n° 16 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 11 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1978 et 2 de 1979.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Contribution de solidarité nationale (IBP)* : Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Guercif, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Mâarif, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Safi—Ibn-Rochd, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tétouan—A-Adala, Larache et Nador, émission n° 3 de 1979.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 5 de 1978 et 42 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 13, 14 de 1977 et 9 de 1978.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Taxe urbaine* : Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Temara, Casablanca-Beauséjour, Berrechid et Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1977.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1977 et 3 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 3, 4 de 1977 et 2 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, Taourirt, Bouarfa, El-Kbab, Kenitra-Médina, Ouezzane et Larache, émission n° 2 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, Ahfir, Erfoud, Rabat—Cité-Mabella, Khemis-Zemamra, Fkih-ben-Salah et Imi-n-Tanout, émission n° 2 de 1978 ; Azrou, émissions n°s 2, 3 de 1977 et 1978 ; Aknoul, Kenitra—Recette-municipale, Mechra-Bel-Ksiri, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Sidi-Othmane, Demnate, Ouaouizerth, Youssoufia et Nador, émission n° 3 de 1977 ; Rabat-Ville, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Marrakech—Bab-Doukkala, Tétouan—Al-Adala, Chaouèn et Ksar-El-Kebir, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 4 et 5 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 et 5 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 et 4 de 1977 ; Inezgane, émissions n° 3 de 1977 et 1978.

LE 12 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 29 FÉVRIER 1980. — *Réserve d'investissements* : Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 5 *bis* et 8 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1979.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.